

**SOCIÉTÉ INTERNATIONALE
DE
SAUVETAGE DU LEMAN**

SISL

**STATUTS
ET
RÈGLEMENTS**

STATUTS

BUTS

Article 1

La Société Internationale de Sauvetage du lac Léman, désignée plus loin par SISL, a pour but de réunir, dans un esprit de confraternité, les sauveteurs et navigateurs du Léman, et de maintenir des postes de sauvetage en vue de porter un rapide secours aux personnes en péril et, dans la mesure du possible, aux embarcations.

Article 2

La SISL constitue une association, au sens des art. 60 et suivants du CCS. Son siège est à Genève. Sa durée est illimitée.

Article 3

Sont membres de la SISL les membres de ses sections régulièrement inscrits au Registre Central ainsi que les membres d'honneur. Tous ont le droit et le devoir d'assister aux assemblées générales.

Article 4

La SISL comprend des sections qui forment, dans le cadre des présents statuts, des groupements autonomes.

Article 5

Chaque membre de la SISL doit, autant qu'il le peut, porter secours aux personnes en danger sur le lac.

Dans le cadre de leur action, les membres sont liés à la SISL par un contrat de mandat au sens des art. 394 et suivants du Code des obligations, assumé à titre gratuit.

La SISL fournit aux membres, le cas échéant par l'intermédiaire des sections, le matériel utile et obtient la concession de radiocommunication nécessaire.

ADMISSION

Article 6

La qualité de membre actif est accordée à toute personne dès 13 ans révolus qui en fera la demande au Comité central (CC) par l'intermédiaire d'un comité de section. Le candidat reçoit une carte de légitimation et un exemplaire des statuts et règlements de la société. Il s'engage à s'y conformer en tous points.

Les membres âgés de 13 à 16 ans sont dénommés «membres juniors» et considérés à ce titre comme étant en formation.

Article 7

Dès leur admission, les membres paient à la caisse centrale une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée des délégués. Ces contributions sont perçues et versées à la caisse centrale par les sections. Les autres ressources financières sont constituées de dons, legs, allocations, subventions ou toute facturation de prestation.

Article 8

Les fonds ainsi recueillis sont destinés :

- à assurer l'activité des diverses commissions prévues dans les règlements de la SISL.
- à décerner des récompenses de sauvetage.
- à payer les frais généraux de la SISL.
- à constituer des fonds de réserve.

DÉMISSIONS, EXCLUSIONS

Article 9

Toute démission doit être donnée par écrit. Le membre démissionnaire n'a aucun droit de réclamer les sommes qu'il a versées.

Article 10

Est considéré comme démissionnaire tout membre en retard de plus de 12 mois dans le paiement de ses cotisations auprès du caissier de sa section.

Article 11

Le transfert d'une section à une autre est autorisé. La nouvelle section en donne confirmation à la précédente, après avoir effectué le processus normal d'admission.

Article 12

Celui qui, par son inconduite notoire ou une attitude déshonorante à l'égard de la SISL, des sections ou de leurs organes, se montre indigne de sa qualité de membre, peut être exclu de la SISL. L'exclusion est prononcée par le Comité de section. Le sociétaire en défaut sera toujours entendu par ce comité local, s'il le désire, par le Comité central. Il peut faire appel auprès du Comité central. Ce dernier tranchera en dernier recours, après avoir entendu les deux parties.

Article 13

Les membres exclus perdent tout droit à l'actif de la Société et ils ne peuvent rien réclamer à celle-ci.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 30 avril. En principe, elle tient ses assises au siège de la section organisant la Fête centrale annuelle.

Article 15

Les Assemblées générales sont convoquées au moins trente jours à l'avance par écrit aux Comités de section, avec l'ordre du jour détaillé de la séance, à charge par les comités locaux d'en donner connaissance à leurs sociétaires. L'avis peut paraître également dans le bulletin du sauveteur. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Article 16

Aucun sujet ne peut être mis en discussion s'il n'est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les sections qui désirent faire mettre un sujet à l'ordre du jour d'une Assemblée générale devront aviser le Comité central un mois avant la séance de l'Assemblée des délégués qui précède l'Assemblée générale.

Article 17

L'Assemblée générale entend le rapport du Comité central sur la marche de la Société, ainsi que les rapports des organes de contrôle financier. Elle discute les comptes et donne décharge au Comité central de sa gestion. Elle désigne chaque année les 2 sections chargées de la vérification des comptes, parallèlement avec la Commission financière permanente de contrôle. Elle désigne, sur proposition de l'Assemblée des délégués, la section chargée de recevoir l'Assemblée générale de l'année suivante.

Article 18

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tous temps. Elle doit se tenir dans une localité, siège d'une section. L'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité central, fixe les modalités de cette convocation.

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Article 19

L'Assemblée des délégués se compose :

1. d'un délégué par section, en règle générale, le président.
2. des membres du Comité central.

D'autres membres des Comités de section peuvent assister aux débats, mais seuls les membres désignés sous chiffre 1 et 2 ont voix délibérative. Si un président de section est empêché d'assister à une séance, ou s'il est membre du Comité central, il doit se faire remplacer par un délégué désigné par sa section.

Article 20

L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élire les membres du Comité central.
- b) désigner parmi ces membres le président central, les 2 vice présidents, le secrétaire général, le trésorier central et le secrétaire général adjoint.
- c) désigner le président et les membres de la Commission des récompenses, le président de cette commission étant toujours un membre du Comité central.
- d) désigner les membres de la Commission financière permanente de contrôle.
- e) accorder les récompenses de sauvetage sur proposition de la Commission des récompenses.
- f) conférer les titres honorifiques prévus à l'article 36 des statuts.
- g) approuver les rapports des différentes Commissions désignées par elle.

- h) approuver les rapports des jurys des courses et concours de la Fête centrale.
- i) statuer sur les propositions des sections.
- j) décider la convocation des Assemblées générales extraordinaires.
- k) étudier la révision des statuts et règlements.

Article 21

L'Assemblée des délégués se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins deux fois l'an, sur convocation du Comité central. Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président central est prépondérante. S'il le juge nécessaire, le président central peut appeler des délégués à fonctionner comme scrutateurs.

COMITÉ CENTRAL

Article 22

Le Comité central est chargé de l'administration de la SISL. Il se compose de 12 membres nommés pour 3 ans par l'Assemblée des délégués, au cours de la séance qui précède l'Assemblée générale et du Président de la Commission technique. Chaque année, à l'expiration des 3 ans pour lesquels ils ont été nommés, le tiers des membres du Comité central sera soumis à réélection. Chaque année, un mois avant la séance d'élection des membres du Comité central, la liste de ceux qui ne se représenteraient pas sera adressée aux sections. Le Comité central ne participe pas au vote de manière générale pour toutes les élections. Les nouveaux membres sont élus pour le reste de la période triennale de ceux qu'ils remplacent.

Article 23

Le Comité central doit, notamment :

- assurer la conservation des biens de la SISL et de ses archives.
- convoquer l'Assemblée des délégués et les Assemblées générales.
- nommer le président et les membres de la Commission technique prévue par les règlements. Le président de cette Commission est membre de droit du Comité central.
- faire inspecter une fois par an le matériel prévu par les règlements.
- désigner les jurys des courses et concours de la Fête centrale.
- tenir un registre des sauvetages opérés et qui ont donné lieu à des récompenses.
- assurer la formation complémentaire du sauveteur.

Article 24

Le Comité central se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que nécessaire, mais au moins avant chaque Assemblée des délégués et Assemblée générale. Ses membres sont tenus de participer aux séances.

Article 25

Exception faite du Président central, les membres du Comité central peuvent être présidents de section. Les fonctions de membres du Comité central sont bénévoles. Toutefois, le président, le trésorier et le secrétaire général peuvent être indemnisés.

ORGANES DE CONTRÔLE

Article 26

Les organes de contrôle sont :

- la Commission financière permanente de contrôle et leurs suppléants, composée de trois membres nommés par l'Assemblée des délégués et choisis en dehors des membres du Comité central.
- la commission de vérification des comptes, composée des délégués de deux sections choisies à tour de rôles par l'Assemblée générale.

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 27

Les dettes de la SISL ne sont garanties que par la fortune sociale. En conséquences, les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société.

Article 28

La SISL est valablement engagée vis à vis des tiers par la signature collective président central ou d'un vice président d'une part avec le secrétaire général ou le trésorier central d'autre part.

SECTIONS

Article 29

Des sections peuvent être constituées dans les villes et villages riverains. Elles sont administrées par des Comités de section.

Article 30

Sur proposition du comité central l'assemblée générale peut approuver la création de nouvelles sections.

Article 31

Une section peut émettre tel règlement intérieur qu'elle juge utile, pourvu que celui-ci reste en accord avec les statuts et règlements SISL. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Comité central.

Article 32

Les attributions du Comité de section sont :

- a) la formation, la surveillance des équipes de sauvetage, des pilotes et des moniteurs.
- b) le recrutement des sociétaires et la perception des cotisations.
- c) la surveillance et l'entretien du matériel.
- d) les propositions de radiation de sociétaires en retard ou indignes.
- e) contrôler la liste des membres et établir le rapport d'activité annuel pour le 31 janvier de l'année suivante.
- f) la tenue de la comptabilité de la section et l'envoi au trésorier central, le 30 juin de chaque année du montant de cotisations perçues.
- g) valider la liste des membres.
- h) le bon fonctionnement de la section dans sa localité.

Le comité local informe le Comité central de tous les faits importants concernant sa section ou intéressant la SISL.

Article 33

Le Comité local tient un registre dans lequel sont relatés tous les actes de sauvetage accomplis dans son champ d'action, ainsi que l'activité de la section, et cela dans l'ordre chronologique.

Article 34

Chaque section est libre de provoquer des souscriptions et d'organiser des manifestations diverses pour subvenir à ses besoins, notamment l'achat d'un canot ou de matériel.

Article 35

N'étant pas fournis par la SISL, les canots de sauvetage restent la propriété des sections. Les sections sont propriétaires de tout le matériel et en assurent les frais d'entretien ou de remplacement.

MEMBRES D'HONNEUR

Article 36

Les titres de président, vice président et membre d'honneur de la SISL ne peuvent être décernés qu'en Assemblée générale, sur proposition de l'Assemblée des délégués, à des personnes membres ou non membres ayant rendu de réels service à la SISL.

PAVILLONS ET INSIGNES

Article 37

La SISL adopte comme sigle officiel l'étoile bleue à cinq rais sur fond blanc, traversée par le Léman en bleu azur et surmontée par les écussons suisses et français.

Les armoiries communales ou des sections seront rajoutées sous l'emblème, sans modifier sa disposition.

Les pavillons et drapeaux ne porteront que l'étoile bleue à cinq rais sur fond blanc. Les couleurs cantonales ou départementales peuvent être frappées dans l'angle supérieur côté hampe.

Les insignes et médailles portant l'étoile à cinq rais, l'ancre, la couronne, les rames et les gaffes subsistent pour autant que l'étoile bleue demeure en évidence.

Article 38

Chaque section de la SISL doit posséder un de ces pavillons. Chaque canot de sauvetage, ainsi que tout sociétaire propriétaire d'embarcation, a le droit de battre pavillon de la SISL.

Article 39

La SISL peut créer, en outre, des insignes à distribuer à chaque membre.

RÉVISION DES STATUTS

Articles 40

Les présents statuts ne pourront être révisés, modifiés ou remplacés que par une Assemblée générale extraordinaire, sur propositions de l'Assemblée des délégués. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

DISSOLUTION

Article 41

Au cas où la dissolution de la SISL serait imposée par le manque de fonds ou toute autre cause, cette dissolution devra être votée à la majorité des deux tiers par une Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres. Si, après convocation, ce nombre n'était pas atteint et que l'Assemblée n'ait pu se constituer, la dissolution pourra être décidée par une réunion extraordinaire de l'Assemblée des délégués, à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans ce cas, les insignes et le matériel seront déposés dans les justices de paix ou dans les archives communales, jusqu'à constitution d'une nouvelle société de sauvetage.

Article 42

En cas de dissolution de la SISL, l'argent en caisse restant après règlement de toutes dettes sera versé à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance existantes ou à créer.

Article 43

La séparation d'une section d'avec la Société Internationale de Sauvetage du Léman et sa constitution en société indépendante la fera tomber vis à vis de la SISL sous le coup de l'article 46.

Une section ne peut se séparer de la SISL tant que 10 au moins de ses membres actifs déclarent vouloir continuer à faire partie de la Société Internationale de Sauvetage du Léman et se rendre responsables de l'actif et du passif de la section.

Article 44

Au cas où une section voudrait se séparer, elle reprend le matériel qui lui appartient.

Les cotisations versées ou en retard restent acquises à la SISL. Les membres de la section séparée perdent tous leurs droits, à moins qu'ils ne déclarent vouloir rester sociétaires dans le cadre d'une autre section.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45

Il est interdit à tout membre de la SISL d'avoir recours aux tribunaux ou à la presse contre la Société, l'une de ses sections ou l'un de ses membres, sous peine d'exclusion de la SISL. Les discussions politiques et religieuses sont interdites dans les assemblées et réunions.

Article 46

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'association sera soumis à un Tribunal arbitral, conformément aux dispositions du Concordat intercantonal sur

l'arbitrage des 27.3 et 27.8.1969. Le siège du Tribunal arbitral sera au siège de l'association.

Adopté en Assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1995.

Le Président central
Roland COLLI

Le Secrétaire général
Maurice PERTUISET

REGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

TITRE 1

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

A) MEMBRES

Article 1

Les droits et les devoirs de tous les membres sont définis par les articles 3 et 5 des statuts. Le titre de membre «vétérant» est décerné pour 25 ans d'activité, celui de «doyen» pour 50 ans. Ces titres, comme celui de membre d'honneur, comportent la remise d'un diplôme et d'un insigne aux ayant droits, en Assemblée générale publique. Toutes les années de sociétariat au registre central sont prises en compte quel que soit la section auprès de laquelle il ait cotisé.

Article 2

La cotisation est la même pour tous les membres, sauf pour les «doyens» et les membres d'honneur, qui en sont définitivement exemptés.

Article 3

Les mutations (démission, transfert et exclusion) sont définies selon les articles 10 à 14 des statuts. Un membre démissionnaire peut être réintégré :

- a) s'il était en règle de ses cotisations au moment de sa démission
- b) dans le contraire, à condition de s'acquitter de toutes les cotisations dues au moment de sa démission.

Dans tous les cas, il doit présenter une nouvelle demande d'admission. Un membre exclu ne peut pas être réintégré dans une section de la SISL, sauf sur décision expresse du Comité central.

B) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4

Elle est définie par les articles 14 à 18 des statuts.

C) ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Article 5

L'Assemblée des délégués est définie par les articles 19 à 21 des statuts. Ses décisions sont définitives et obligatoires, tant pour les sections que pour les sociétaires.

D) COMITÉ CENTRAL

Article 6

Le Comité central est défini par les articles 22 à 25 des statuts.

E) ORGANES DE CONTRÔLE

Article 7

Les organes de contrôle sont définis par l'article 26 des statuts. En règle générale, ils sont convoqués par le trésorier central, au moins un mois à l'avance, après bouclage des comptes. Chaque organe établit son propre rapport, au moins un mois avant l'Assemblée générale.

F) SECTIONS

Article 8

Les sections sont définies par les articles 29 à 35 des statuts.

Articles 9

Dans toute localité riveraine, il pourra être créé une nouvelle section qui devra compter 15 membres au minimum. Cette création est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée des délégués.

Article 10

Dans le cas où une section ne pourrait se suffire à elle-même, le Comité central prend toutes les mesures nécessaires, tant pour l'administration que pour la conservation et l'entretien des embarcations et du matériel, pour assurer sa survie.

Article 11

Avant fin janvier de chaque année, le Comité de section doit adresser sa formule officielle au Secrétaire général :

- le rapport d'activité de l'année écoulée.
- la composition de son Comité de section.
- tous renseignements concernant son dispositif d'intervention.
- toutes remarques ou suggestions utiles pour la bonne marche de la société.

Article 12

Si, pendant une année entière, un Comité de section ne s'est pas fait représenter aux séances de l'Assemblée des délégués ou que les rapports réglementaires n'aient pas été fournis, le Comité central a le droit de provoquer une assemblée de section, de s'y faire représenter et de demander la destitution du Comité section.

Si cette dernière démarche ne donnait pas de résultat satisfaisant, le Comité central est autorisé à considérer cette section comme étant dissoute et à prendre d'urgence toutes mesures conservatoires ordonnées par les statuts et règlements.

Article 13

En cas de dissolution d'une section, le solde actif de son compte d'entretien reste acquis à la caisse centrale.

Lors de dissolution, le Comité central fait des démarches auprès des Autorités compétentes, en vue de la conservation des embarcations et du matériel, et de la remise éventuelle à une nouvelle section qui se constituerait. Les membres de cette section peuvent adhérer à une autre section.

G) ÉQUIPES

Article 14

La nomination des chefs d'équipe, du patron, des chefs de vigie ou d'intervention, des pilotes et des équipiers, est du ressort du Comité de section. Celui-ci veille au respect des lois (permis de navigation et assurances). Il s'assure de la bonne formation des équipiers.

Article 15

Chaque chef de vigie doit être de toute confiance, ferme, sobre et connaissant bien

le lac. Il doit obéissance au Comité local ou à ses délégués. Il doit être membre actif de la société.

Les pilotes et équipiers doivent être choisis avec soin. Ils doivent savoir nager. Ils doivent obéissance entière au chef de vigie.

Article 16

Chaque chef de vigie ou d'intervention doit tenir son embarcation et le matériel toujours prêts à toute éventualité. Il est responsable envers le Comité local de la mise en sûreté, de la garde, de l'ordre, de la propreté, de la tenue en bon état de l'embarcation et du matériel confiés à ses soins, d'après l'inventaire.

Il ne tolérera pas qu'un objet, faisant partie de ce matériel, soit employé à un autre usage que celui des services de sauvetage, sauf autorisation spéciale du Comité de section ou, tout au moins, de son président. Lorsqu'un objet est avarié ou détruit, le chef de vigie ou d'intervention en informe immédiatement le Comité de section.

Article 17

En cas de nécessité, le Comité local devra faire surveiller le lac par une vigie et prendre toutes dispositions utiles pour que, en cas d'alerte, les secours soient aussi prompts que possible.

Lorsque, à l'embarquement, les équipiers ne sont pas en nombre suffisant, le chef d'intervention peut choisir parmi les volontaires qui se présentent.

Article 18

En se portant au secours d'une embarcation, la première préoccupation du chef d'intervention doit être de sauver la vie des personnes en danger.

En conséquence, il lui est interdit de prendre à son bord des bagages, marchandises ou des objets susceptibles de compromettre la sécurité du canot et de son équipage. Si, malgré ses remontrances, on continuait à embarquer des objets de cette nature, le chef d'intervention est autorisé à les jeter par dessus bord.

Article 19

Le Comité de section est tenu de faire rapport au Comité central sur tout acte de sauvetage ou tentative de sauvetage accomplis dans son rayon d'action, envoyé avec le rapport annuel d'activité.

Les sauvetages accomplis par des personnes étrangères à la société doivent être signalés, sur un document séparé. Ce rapport doit être aussi complet et exact que possible, certifié par les témoins et le Comité de section. Il doit parvenir au Comité central dans les 30 jours. Il sera transcrit par la section dans le registre spécial d'équipe.

Article 20

Le comité de section ordonnera des exercices d'entraînement aussi souvent qu'il jugera utile et, de préférence, par gros temps. La discipline doit être la même pendant ces exercices que pendant un sauvetage effectif.

Article 21

En dehors des interventions et des vigies, aucune sortie des embarcations ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Comité de section. Celui-ci devra se souvenir que l'embarcation ne doit jamais être détournée de son but: le sauvetage. Les personnes, sociétaires ou non sociétaires, qui auraient disposé de l'embarcation sans autorisation, sont responsables de toutes les conséquences de leur acte.

Article 22

Pour chaque section, des règlements internes peuvent apporter des compléments à ce sous chapitre.

TITRE 2

LE MATÉRIEL ET SES INSPECTIONS

LE MATÉRIEL

Article 23

Pour qu'une embarcation soit acceptée dans la flotte SISL et bénéficie des différentes assurances, ses caractéristiques doivent être soumises au Comité central, et par lui à la Commission technique, avant tout achat.

Article 24

Pour être admis dans les concours les canots à rames devront compter un minimum de 6 tolets.

Article 25

Chaque section est tenue de maintenir ses embarcations et son matériel en bon état.

LES INSPECTIONS

Article 26

Les inspections du matériel ont lieu chaque année, en début de saison, à une date fixée par le Comité central. Elles sont effectuées par les membres de la Commission technique, en compagnie des membres du Comité central.

Article 27

L'ensemble des sections est divisé en secteurs selon la répartition suivante:

Secteur I : Hermance, La Belotte-Bellerive, Genève, Bellevue Genthod

Secteur II : Versoix, Coppet, Nyon, Rolle

Secteur III : St Prex, Morges, Ouchy, Pully

Secteur IV : Lutry, Villette, Cully, Rivaz, St Saphorin

Secteur V : Vevey Sentinelle, Vevey Vétéran, La Tour-de-Peilz, Clarens, Montreux

Secteur VI : Territet, Villeneuve, Bouveret, St Gingolph

Secteur VII : Bret Locum, Meillerie, Lugrin Tourronde, Evian

Secteur VIII : Amphion-Publier Thonon, Sciez, Yvoire

Article 28

Chaque secteur est attribué à un inspecteur pour une période de 3 années consécutives, selon un tournus établi par le Comité central.

Article 29

Les formulaires d'inspection sont mis à disposition par le secrétariat général, où ils doivent être retournés dans les délais les plus brefs.

Article 30

Chaque inspecteur est accompagné d'un membre du Comité central chargé de contrôler la bonne marche administrative des sections, en examinant les divers documents, notamment le procès verbal de l'Assemblée générale, les comptes et décharge au comité de section, les registres d'équipes et d'interventions.

Article 31

Les comités de sections sont avisés à l'avance du passage des inspecteurs et ils doivent être présents à cette occasion. Ils reçoivent une copie du rapport établi lors de l'inspection.

TITRE 3

LES COMMISSIONS

A) COMMISSIONS NOMMÉES PAR L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Commission des récompenses

Article 32

Présidée par un membre du Comité central, la Commission des récompenses se compose de 8 membres et 8 suppléants selon la répartition suivante des secteurs :

Secteur I : Hermance, La Belotte-Bellerive, Genève, Bellevue Genthod

Secteur II : Versoix, Coppet, Nyon, Rolle

Secteur III : St Prex, Morges, Ouchy, Pully

Secteur IV : Lutry, Villette, Cully, Rivaz, St Saphorin

Secteur V : Vevey Sentinelle, Vevey Vétéran, La Tour-de-Peilz, Clarens, Montreux

Secteur VI : Territet, Villeneuve, Bouveret, St Gingolph

Secteur VII : Bret Locum, Meillerie, Lugrin Tourronde, Evian

Secteur VIII : Amphion-Publier Thonon, Sciez, Yvoire

Article 33

Chaque membre (à défaut son suppléant) fonctionne sur demande du président, comme rapporteur et enquêteur auprès de la Commission, sur les actes de sauvetage opérés dans son secteur, au vu du «rapport de sauvetage» dressé par le Comité de section ou autres organismes. Les membres font partie d'un comité de section.

Article 34

La Commission se réunit au moins une fois par année pour discuter des rapports de sauvetage et faire des propositions de récompenses à l'Assemblée des délégués, par le canal du Comité central. Lors de l'Assemblée générale, le président de la Commission décerne les récompenses votées par l'Assemblée des délégués.

Article 35

Les récompenses décernées par la SISL lors des Assemblées générales annuelles comprennent notamment :

- la médaille vermeil, avec diplôme.
- la médaille d'argent, avec diplôme.
- la médaille de bronze, avec diplôme.
- la lettre de félicitations.
- la mention au Livre d'or.

Ces récompenses ne sont pas attribuées aux sections ou à leurs membres en service commandé. Les actes de sauvetage accomplis de manière isolée par un membre SISL sont mentionnés au livre d'or et peuvent donner droit à la lettre de félicitation. Le Livre d'or est conservé par le président de la Commission des récompenses.

Commission financière permanente de contrôle

Article 36

La Commission financière permanente de contrôle est l'un des deux organes de contrôle de la SISL. Elle est composée de 3 membres et leurs suppléants nommés pour 3 ans par l'Assemblée des délégués au cours de la séance qui précède l'Assemblée générale. Ils n'ont pas le droit de faire partie du Comité central et ils peuvent être pris en dehors des membres de la SISL. Ils sont rééligibles trois fois. Les nouveaux membres sont élus pour le reste de la période triennale de ceux qu'ils remplacent.

Article 37

La Commission conseille le trésorier central. Elle soumet au Comité central toutes suggestions susceptibles d'améliorer la situation financière de la SISL.

Article 38

La Commission s'assure que le compte de pertes et profits et le bilan, sont conformes aux pièces comptables, que la comptabilité est tenue avec exactitude, que la fortune de la société est gérée avec la prudence nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

Article 39

La Commission soumet chaque année un rapport écrit à l'Assemblée des délégués, sur le résultat des vérifications effectuées et sur ses travaux.

B) COMMISSIONS NOMMÉES PAR LE COMITÉ CENTRAL

La commission technique

Article 40

La Commission technique se compose de 9 membres choisis, en règle générale, parmi les constructeurs de bateaux, membres de la SISL. Son président et membre de droit du Comité central.

Article 41

Les tâches de la Commission technique sont les suivantes :

- chaque année, inspecter les bateaux et le matériel en service dans les sections (voir articles 26 à 31).
- sur instructions du Comité central, inspecter les embarcations nouvelles avant lancement et dresser un rapport détaillé sur leurs particularités. Avant l'achat ou la construction de nouvelles unités, les sections présentent leurs projets à la Commission pour préavis.
- à la demande des sections intéressées, procéder à des visites pour établir l'inventaire des réparations à effectuer contrôler les canots utilisés lors des Fêtes centrales, intervenir selon cahier des charges à titre d'expert SISL pour les assurances lors de sinistres.
- faire toutes propositions dans le but d'améliorer et d'uniformiser les équipements.
- conseiller les comités de section.

Les jurys des courses et concours

Article 42

Les jurys appelés à fonctionner lors des courses et concours qui se déroulent lors de la Fête centrale sont désignés par le Comité central. Ils sont membres de la SISL. Font exception à cette règle :

- les secrétaires.
- le jury de concours de soins à donner aux noyés, dont le président est obligatoirement médecin.
- les chronométrateurs des concours, délégués par la maison chargée du chronométrage.

Article 43

Le président des jurys est membre du Comité central. Il préside les délibérations éventuelles de l'ensemble des jurys. Il arbitre les litiges.

Article 44

Un règlement particulier définit le nombre de membres et les tâches des différents jurys.

LA COMMISSION DE FORMATION

Article 45

Présidée par un membre du Comité central, cette Commission est composée de 7 membres au moins choisis parmi les experts des disciplines enseignées.

Article 46

Elle a pour tâche, entre autres, la mise à jour permanente des moyens d'encouragement au sauvetage, dans ou hors de la SISL et l'enseignement de la natation aux enfants. Elle étudie tous les moyens d'assurer la prévention des accidents. Elle organise elle-même son travail qui comprend notamment des cours et l'édition d'insignes, brevets et manuels d'enseignement.

Commission ad hoc

Article 47

Toute Commission peut être désignée par le Comité central ou l'Assemblée des délégués, pour étudier un objet particulier. Elle est convoquée par son président, membre du Comité central.

TITRE 4

COURSES ET CONCOURS

Courses et concours

Article 48

Lors de la Fête centrale, qui se déroule en principe dans la localité siège de la section qui reçoit l'Assemblée générale annuelle, des courses et concours sont organisés par la dite section. Un règlement particulier et un cahier des charges définissent cette organisation. La Fête centrale a lieu durant la première quinzaine de juillet.

Article 49

Lors de Fêtes locales ou régionales, les sections sont libres d'organiser également de tels concours. Les courses de canots en ligne sont autorisées, à condition que toutes les mesures soient prises pour éviter des collisions.

TITRE 5

LES ASSURANCES

Assurance en responsabilité civile

Article 50

Dans le cadre de leur activité, la SISL, les sections et leurs membres sont au bénéfice d'une assurance responsabilité civile. La caisse centrale peut prendre à sa charge une partie de la prime annuelle.

Assurance casco

Article 51

Le matériel et les embarcations propriétés des sections sont assurés en casco. La caisse centrale peut prendre à sa charge une partie de la prime annuelle. Le solde est porté au compte des sections au prorata des sommes assurées.

TITRE 6

LES PRIX

Article 52

Lors de l'Assemblée générale annuelle, la SISL remet aux sections méritantes différents prix. Le mode d'attribution de ces prix est de la compétence du Comité central.

TITRE 7

LA CAISSE CENTRALE

Article 53

Le trésorier central tient les comptes de la SISL qui sont bouclés au 31 décembre de chaque année. Après cette date, il les soumet avec son rapport au contrôle de la Commission financière permanente et de la Commission de vérification. Il gère la fortune de la SISL.

Article 54

Le trésorier central peut avoir la signature individuelle pour l'exploitation du compte de chèques postaux et du livret de dépôt bancaire.
Adopté en Assemblée des délégués du 11 mars 1995.

Le président central
Roland COLLI

Le secrétaire général
Maurice PERTUISET

L'article 37 des statuts a été modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2001 à Territet.

L'article 5 des statuts a été modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 août 2009 à St-Blaise.